

Les banques françaises et les normes comptables IFRS

Sans constituer la révolution qu'aurait été l'introduction de la norme «*full fair value*», la mise en œuvre en 2005 des normes de reporting internationales (*International financial reporting standards* - IFRS), nouvelle appellation des normes IAS, va profondément modifier la pratique comptable des banques françaises, sans incidence majeure sur leurs résultats, mais au prix d'une volatilité accrue des fonds propres.

Jean-Paul Caudal
Directeur des procédures
et des contrôles comptables
CCF

■ L'abandon, au moins provisoire, du projet de comptabilisation de l'ensemble des instruments financiers à la valeur de marché, consacre la victoire des tenants du modèle mixte où le coût historique coexiste

en tant que mode d'évaluation avec celle-ci. Malheureusement pour les banques françaises, le modèle mixte adopté par l'IASB dans sa norme IAS 39 n'a qu'un lointain rapport avec celui retenu par la ré-

glementation française à la fin des années 80. L'incidence de ce texte en termes d'affichage des performances financières des établissements risque de les amener à modifier leurs pratiques opérationnelles.

L'incidence générale du passage au référentiel IFRS

Identifier les conséquences précises de ce changement de méthode comptable est à ce jour particulièrement difficile. En effet, autrefois patchwork de différents référentiels aux nombreuses options, les 41 normes IAS déjà publiées ne constituent pas un référentiel comptable stabilisé, mais plutôt une réglementation en pleine mutation. Plusieurs textes importants doivent faire l'objet de révision, telle la norme relative aux combinaisons d'entreprises. De nombreux projets sont à l'étude comme les modalités de mesure de la performance ou l'enregistrement des paiements en actions ou options sur actions. Il est donc difficile de dresser la liste exhaustive des divergences avec la réglementation française existante. Fort heureusement, au moins pour la problématique de l'implémentation, l'orientation générale retenue par le Board récemment renouvelé est claire. Il s'agit de promouvoir la convergence avec le corps doctrinal comptable américain, tant dans les textes eux-mêmes que dans leurs moda-

lités d'interprétation. Cette phase d'alignement est sans doute inévitable compte tenu de l'absence d'un corpus comptable européen composé pour l'instant des seules directives, susceptible de constituer une alternative crédible aux FAS et à leurs milliers de pages d'interprétations. Espérons simplement que cette situation n'est que provisoire, et que les entreprises et les investisseurs européens auront une alternative au suivi passif des volte-face du normalisateur américain au gré des incidents survenus sur les marchés financiers dont il est en charge.

L'ensemble des IFRS doit constituer une déclinaison des principes retenus dans le cadre conceptuel arrêté dans la norme IAS 1. Ce texte précise les notions d'actifs, de passifs et introduit en filigrane une conception de mesure de la performance qui, on le verra, est incompatible avec les directives et, en France, avec la loi sur les sociétés commerciales qui définit la notion de bénéfice réalisé. Cette approche a toutefois d'abord pour

conséquence de modifier les conditions de constatation des passifs et de dépréciation des actifs telles que nous les connaissons aujourd'hui.

Dans ce cadre, les engagements de retraite constituent des passifs dont les modalités de comptabilisation sont précisées dans la norme IAS 19. Dans notre régime général basé sur la répartition, seuls sont visés par ce texte les compléments «chapeau» et assimilés, tels que les engagements pris à l'occasion de l'adhésion à l'AGIRC/ARCO, les médailles du travail, les indemnités de départ et les dispositifs de préretraite. Beaucoup d'établissements français provisionnent déjà ces engagements, bien que la loi n'impose que de les mentionner en annexe. En termes financiers, il s'agit là de la norme qui aura probablement l'impact le plus lourd pour ceux qui n'ont pas déjà anticipé cette évolution. Postérieurement à sa mise en œuvre, l'enregistrement des variations de la valeur actuarielle des engagements obéit à des règles complexes, certains des

La réforme de la mesure de la performance de l'entreprise

Un projet doit retenir l'attention ; il vise à réformer les modes de présentation de la performance de l'entreprise *. Actuellement, ce texte n'est qu'au stade d'ébauche et seule une orientation très générale a été rendue publique. L'objectif est de synthétiser dans un seul état l'ensemble des gains et pertes reconnus pendant la période, le critère de réalisation en liquidités (ou quasi-liquidités) n'étant plus considéré comme pertinent pour enregistrer un résultat positif ou négatif. Dans cette optique,

les résultats latents sur actifs, passifs et engagements observés pendant une période sont intégrés dans la mesure des performances de celle-ci, indépendamment de savoir s'ils peuvent être concrétisés ou non. A une approche de résultats dégagés à l'occasion de transactions se substitue un principe de constatation des résultats sur position. Selon les partisans de celle-ci, en termes de mesure de performances il doit être indifférent que la direction d'une entreprise décide d'effectuer une

véritable opération sur le marché ou de maintenir une position, le terme position ayant ici un sens très général. Cette performance globale ne serait toutefois pas intégralement distribuable, certains compartiments de ce nouvel état de performances étant probablement plus liquides que d'autres. On reconnaîtra sans peine une filiation certaine entre cette approche et les raisonnements qui soutenaient le projet de norme «*full fair value*» rejeté récemment à une très large majorité et à la quasi-unanimité des milieux bancaires.

La notion de bénéfice réalisé, inscrite dans la directive et dans le code de commerce est l'un des concepts fondamentaux de notre modèle comptable actuel. Son éventuel abandon est un enjeu considérable pour la profession, en tant que préparateur de comptes, mais aussi et surtout en tant qu'utilisateur. Il n'est pas exclu que finalement, l'adoption des normes IFRS constitue à terme une véritable révolution.

* Il s'appliquera également aux banques sous une forme spécifique qui se substituera à l'IAS 30.

facteurs qui contribuent à celles-ci étant comptabilisés en résultat, d'autres en capitaux propres.

La seconde norme dont on peut anticiper qu'elle aura une incidence importante sur le résultat des entreprises est l'IAS 37 qui définit les règles de constitution des provisions pour risques et charges. Ce texte est très proche, dans sa conception, du récent avis du Conseil national de la comptabilité sur le même thème, qui toutefois excluait expressément les opérations bancaires de son champ d'application. La condition fondamentale de constitution des provisions qu'il introduit (existence d'un engagement devant probablement se traduire, dans l'avenir, par une sortie de ressources sans contrepartie équivalente) devrait se traduire par une diminution des charges enregistrées à ce titre notamment à l'occasion de restructurations.

En troisième lieu, on peut mentionner non pas une norme, mais un projet de texte, celui relatif aux paiements en actions ou «*shares based payment*». L'enjeu de ce texte est considérable et l'adoption de son équivalent américain a déclenché de vives polémiques aux Etats-Unis, y compris jusqu'au Congrès. La problématique de ce projet est essentiellement celle de l'enregistrement de la rémunération des cadres dirigeants sous forme d'options sur actions de leur entreprise : doit-on considérer cette attribution comme une

charge ? Dans l'affirmative, comment l'évalue-t-on, et selon quelles modalités passe-t-elle en compte de résultat ? Les textes français et la doctrine sont quasiment muets sur ce sujet, ce qui correspond, au moins implicitement à l'assimilation de ce type de transaction à une opération en capital, selon laquelle le marché supporte seul l'effet dilutif de l'exercice de ces options. Cette orientation n'est pas celle actuellement retenue par l'IASB qui privilégie la conception opposée, dite des charges d'exploitation. Selon celle-ci, la valeur des options accordées constitue une charge de personnel qui doit être évaluée au moyen d'un modèle classique, tel par exemple celui de Black and Scholes. Ce mode de valorisation ne permet toutefois pas de tenir compte d'une caractéristique importante des produits, le fait qu'ils ne sont pas cessibles et que dans certains schémas d'intéressement, des conditions supplémentaires sont imposées pour que leur exercice soit possible. Le débat semble aujourd'hui porter plus sur ces modalités de valorisation que sur le fait générateur de charges que constitue leur attribution. Néanmoins, il n'est pas exclu que dans un premier temps, seules des informations complémentaires soient requises dans l'annexe.

Signalons enfin la norme 18, produits des activités ordinaires, dont la mise en œuvre modifiera probablement le rythme de prise en résultat des com-

missions connexes aux activités de prêts, de syndication ou d'émission pour compte de tiers. Ce texte impose en effet de distinguer entre les commissions acquises lors de l'accomplissement d'un acte important, enregistrées en résultat lorsque celui-ci est achevé et celles se rattachant à une prestation future ou à la rétention de risques considérées comme un complément de rémunération aux sommes perçues sous forme d'intérêts et de ce fait étalées sur la durée du concours.

Les deux méthodes d'évaluation de l'IAS 22

(regroupements d'entreprises)

Le programme de révision arrêté au cours du quatrième trimestre par le Board vise un autre texte important, celui qui régit les combinaisons d'entreprises : en l'état actuel, la norme IAS 22 retient deux méthodes pour comptabiliser l'entrée d'une filiale dans le périmètre de consolidation, celle dite de la comptabilité d'acquisition selon laquelle l'ensemble des actifs et passifs de celle-ci sont réévalués à l'occasion de cet événement et celle de la mise en commun d'intérêts où ils sont maintenus à leurs coûts historiques. Avec des critères de mise en œuvre quelque peu différents, ces deux méthodes existent également tant dans la Directive que dans la réglementation française. Elles existaient

aussi dans la réglementation américaine avec encore d'autres conditions jusqu'à une date récente. En 2001, le FASB a publié le standard 141 qui interdit la mise en commun d'intérêts et qui, de facto, impose la comptabilisation d'acquisition en juste valeur. Parallèlement, pour ne pas dire en contrepartie, le normalisateur américain a complètement modifié sa conception du *goodwill*, en élargissant le champ d'activation des incorporels et en substituant un test de dépréciation à son amortissement. Il est extrêmement probable que la révision prévue d'IAS 22 se concrétisera par l'adoption d'un dispositif de comptabilisation des regroupements d'entreprises analogue, ce qui, cette fois, se traduira le plus souvent par une dégradation des

résultats du nouvel ensemble combiné.

Plusieurs autres normes modifieront les pratiques actuelles, sans toutefois avoir un impact considérable sur la performance financière, sauf circonstances particulières. On peut citer :

- **IAS 7** qui impose la production d'un tableau de financement dont on peut douter de l'intérêt dans un établissement de crédit. Le problème de la liquidité dans ce type d'entreprise se pose en d'autres termes que ceux susceptibles d'être mis en évidence par cet état financier, nouveau pour les banques françaises. Il faut en effet souligner que de nombreuses banques étrangères publient déjà un tel état, mais sans y adjoindre le moindre commentaire sur les mouvements des différents agrégats présentés.

- **IAS 14** : norme qui requiert des informations sectorielles selon deux axes, par exemple métier et zone géographique.

- **IAS 17** : norme sur le crédit-bail, surtout consacrée à la comptabilisation chez le preneur (capitalisation du bien pris en location), mais qui ne devrait pas entraîner de bouleversement majeur par rapport à la comptabilité financière que nous connaissons.

- **IAS 40** relatif aux immeubles de placement qui peuvent être réévalués en juste valeur.

L'ensemble de ces textes ne devrait pas générer des perturbations majeures dans l'historique des résultats des banques françaises. Il n'en est pas de même pour les textes qui traitent plus spécifiquement de la comptabilité bancaire.

Conséquences de l'adoption des normes relatives aux instruments financiers (IAS 39 et 32) et aux informations à fournir dans les états financiers des établissements de crédit (IAS 30)

Sauf le dernier, ces trois textes ne visent pas seulement la comptabilité des banques, mais il est indiscutable que leur impact majeur sera constaté dans ce secteur économique. En effet, la quasi-totalité des postes du bilan des établissements de crédit est constituée d'instruments financiers au sens de la norme IAS 39, et leurs modalités d'évaluation relèvent donc des dispositions de celle-ci. Conçu au départ comme un texte provisoire qui devait rapidement être remplacé par la norme «*full fair value*», IAS 39 est d'abord la reprise du dispositif retenu par le normalisateur américain dans son texte FAS 133. Ceci explique que le modèle comptable retenu est certes mixte en ce sens qu'il fait coexister des postes évalués au coût historique (le cas échéant modifié par des provisions pour dépréciation), et d'autres au prix de marché, mais pas au sens habituellement retenu en France. La réglementation française est basée sur l'activité ; en synthèse, les produits relevant de la sphère d'intermédiation sont maintenus au cours historique (avec le plus souvent test de dépréciation) et ceux négociés dans les marchés, évalués *mark-to-market*. La réglementation amé-

ricaine (et donc IAS) impose un mode d'évaluation selon les produits, certains étant maintenus au cours historique (les prêts et les dépôts), d'autres en valeur de marché, mais avec inscription des résultats latents en situation nette, les dérivés étant enfin toujours valorisés en *mark-to-market* en raison semble-t-il de la volatilité de leurs prix.

Bouleversements considérables des pratiques actuelles

Ce texte, s'il rentre en application sous sa forme actuelle, provoquera pour employer une litote, des changements substantiels aux pratiques actuelles et ce principalement dans trois domaines, les titres, les microcouvertures et surtout la macrocouverture.

Les titres. Aux catégories actuelles françaises qui recouvrent les différentes activités bancaires (portefeuille, transaction, détention à long terme, participations) et auxquelles correspondent plusieurs modes d'évaluation basés, entre autres, sur la durée de détention, se substitueront trois classes de titres :

- Les titres de transaction dont la dé-

finition est proche de celle du CRB 90-01, sans toutefois inclure un délai maximal de détention, évalués en valeur de marché ;

- les titres détenus en vue de leur revente, catégorie équivalente à nos titres de placement et aux titres de participations non consolidées, qui sont enregistrés en valeur de marché, mais avec enregistrement des résultats latents en situation nette, jusqu'à leur réalisation effective en date de cession ;

- les titres d'investissement qui regroupent des titres à revenu fixe obligatoirement détenus jusqu'à l'échéance et pour lesquels toute cession ou option de vente est rigoureusement interdite, sauf situations limitativement énumérées telles qu'une dégradation de la cotation de l'émetteur ou un changement des pondérations réglementaires applicables à ce type de papier. N'étant pas destinés à être cédés, ces titres ne peuvent faire l'objet d'une couverture en risque de taux. Ils sont comptabilisés en rées-compte avec amortissement des écarts d'acquisition.

La microcouverture. Sous certaines conditions, la norme IAS 39 admet les microcouvertures d'actifs, de passifs,

d'engagements fermes ou de transactions anticipées contre les risques de change et de taux, réalisées au moyen de dérivés (les couvertures en titres sont interdites). Si les obligations de documentation imposées sont lourdes à respecter, c'est surtout le mode de comptabilisation qui va nécessiter des amendements aux systèmes existants : en effet, tous les dérivés étant nécessairement évalués en valeur de marché, les variations de valeur constatées sur l'instrument de couverture sont comptabilisées en résultat. Parallèlement, les variations de valeur sur l'instrument couvert attribuables au risque neutralisé (taux par exemple) sont également enregistrées en résultat en contrepartie d'un ajustement de la valeur comptable de celui-ci. L'opération de couverture génère donc un premium ou un discount qui sera amorti sur la durée de vie résiduelle de l'actif ou du passif couverts. Le mécanisme d'enregistrement des variations de valeur des dérivés de couverture en résultat s'applique également aux titres destinés à la vente : lorsqu'un titre relevant de cette catégorie est couvert par un dérivé, les résultats latents sur le titre attribuables au risque couvert ne sont pas comptabilisés en capitaux propres, mais en résultat (les résultats latents attribuables à d'autres facteurs non couverts – crédits de l'émetteur, par exemple – étant toujours enregistrés en capitaux propres). On mesure la complexité de mise en œuvre de ce mécanisme pour enregistrer un simple *asset swap*. Les résultats de couverture des transactions anticipées sont toujours enregistrés en capitaux propres jusqu'à leur date de survenance.

Globalement, l'impact des opérations de microcouverture ne devrait pas être très différent de celui enregistré selon les normes françaises actuelles ; par contre, la modification de la valeur historique d'instruments qui ne font pas l'objet, aujourd'hui, de réévaluation, tels les prêts ou les emprunts, nécessitera la mise en place de systèmes particulièrement complexes. A un point tel que nombre d'établissements risquent de renoncer à ce type d'opérations pour éviter ces investissements.

La macrocouverture constitue enfin le sujet de préoccupation principal des banques françaises, mais aussi européennes. Contrairement à la réglementation française, la norme IAS 39 ne reconnaît pas explicitement les opérations de gestion globale du risque de taux ;

dans ce texte, celles-ci sont assimilées à des transactions de microcouverture destinées à couvrir des transactions futures ou des échéances futures de contrats existants. La relation de couverture et son efficacité doivent être démontrées par rapport au risque de réemploi des *cash-flows* futurs qui doivent être encaissés, ou des emprunts échus à renouveler. Paradoxalement, pour un texte visant à identifier clairement les opérations spéculatives, les tests prévus pour cette qualification des dérivés autorisent une gestion beaucoup plus active des positions de bilan que ne le permet l'actuel cadre français. Celui-ci impose en effet la réduction du risque global de taux et non sa gestion dynamique. On peut s'interroger sur la pérennité d'un dispositif aussi peu contraignant.

La macrocouverture considérée comme une prise de position spéculative

Néanmoins, le principal problème posé par cette approche ne réside pas dans le caractère peu discriminant du test d'efficacité, mais dans le mode de comptabilisation des résultats sur les dérivés utilisés dans cette stratégie. Une fois encore, ceux-ci doivent être nécessairement valorisés en valeur de marché, les variations de valeur des dérivés étant comptabilisées en capitaux propres jusqu'à l'échéance prévue des transactions futures. Aucun autre poste comptable n'étant en contrepartie réévalué, ce schéma revient à considérer la macrocouverture comme une prise de position spéculative, dont les résultats sont inscrits en fonds propres : plus le bilan sera couvert, par exemple au moyen de swaps *plain vanilla* aujourd'hui réescomptés, plus les fonds propres fluctueront de manière erratique. Les premières simulations effectuées par certaines des plus grandes banques de la place montrent que l'ampleur de ces variations est telle qu'elle sera vite jugée insupportable et conduira, sans doute, à une modification de la pratique opérationnelle. Ainsi, une réforme censée apporter une sécurité supplémentaire aux tiers, investisseurs ou clients, aura-t-elle exactement l'effet inverse en conduisant les établissements à renoncer à une gestion du risque de taux reconnue comme prudente et appropriée par l'ensemble des régulateurs bancaires.

Trois autres dispositions modifieront la pratique comptable actuelle, sans avoir des conséquences aussi significatives que celles que nous venons d'évoquer :

Autres dispositions modifiant la pratique comptable

- La première impose l'enregistrement en valeurs de marchés des options «cachées» dans les produits bancaires classiques ; en France, l'option la plus significative est le droit au crédit lié au Plan d'épargne logement dont le caractère comportemental rend l'évaluation particulièrement délicate, sinon totalement subjective ;
- La seconde prévoit le calcul des provisions sur crédits compromis par actualisation des *cash-flows* jugés recouvrables au taux d'origine des concours. Cette modalité d'évaluation nécessitera la mise en place d'un système particulier de suivi de l'échéancier des encaissements relatifs aux crédits douteux et contentieux, et pourrait conduire à une augmentation des provisions calculées actuellement sur la valeur nominale des encaissements de l'ordre de 7/10 %. Là aussi, on peut s'interroger sur l'intérêt pratique de la mise en place d'un tel dispositif, compte tenu des incertitudes qui pèsent sur l'évaluation des encaissements dans un tel contexte et le calendrier de leur perception. Les provisions pour risques de contrepartie sectoriels pourraient être constituées sous certaines conditions, ce que n'autorise pas explicitement l'actuelle réglementation française. Par contre, le fonds pour risque bancaire généraux (FRBG) ne couvrant pas des risques nés et identifiés, est assimilé à une réserve ;
- enfin, il sera possible de réévaluer en valeur de marché les passifs de *trading* lors de l'application d'IAS 39.

Telles sont les principales incidences identifiées à ce jour de la mise en œuvre des normes IFRS dans les banques françaises. Les différences avec la réglementation actuelle sont loin d'être négligeables et justifient une véritable approche «projet» de cette migration à réaliser pour 2005, voire 2004 pour les établissements cotés. L'exercice est rendu toutefois encore plus difficile par le fait que les normes internationales ne sont pas figées, mais susceptibles d'évoluer comme IAS 39 ou d'être remplacées par des textes nouveaux. ●